



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Cœur de Lorraine

Conseil Syndical REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet article s'applique également aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants. Par renvoi successif aux articles L. 5741-1 II, L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT, le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural doit adopter son règlement intérieur.

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Syndical. Il peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Pour les règles communes à tous les EPCI, le Conseil Syndical se conforme aux articles du CGCT. Le présent règlement ne contient que les règles spécifiquement écrites pour le Conseil Syndical du PETER Cœur de Lorraine.

TITRE 1 : L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du PETER conformément à l'article 4 de ses statuts. Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Le Conseil Syndical procède à l'élection du Président, du ou des vice-président(s) et des membres du Bureau.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget. Il vote son budget annuel, délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le Conseil Syndical du PETER Cœur de Lorraine est composé de 18 délégués élus par l'ensemble des assemblées délibérantes des EPCI membres, dans les conditions prévues à l'article 6 de ses statuts. Chaque assemblée délibérante des EPCI membres désigne autant de délégués titulaires.

Les démissions des membres du Conseil Syndical sont adressées au Président. La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 3 : LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 5 autres membres élus parmi les membres titulaires du Conseil Syndical. Les membres du Bureau ne sont pas suppléés mais un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau.

La séance n'est pas publique mais peut entendre, en tant que besoin, des personnalités extérieures.

Le Bureau a une mission de coordination. Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au Conseil Syndical. Le Président rend compte de ses travaux et de ses propositions lors des séances du Conseil Syndical.

La réunion est provoquée et présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un membre désigné par le Bureau. Un ordre du jour est établi par le Président et un compte-rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre par le chargé de mission qui assure la transmission et le suivi des décisions.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

Dans le cadre des missions du PETER, des commissions peuvent être créées par le Conseil Syndical. Chaque commission est présidée par un vice-président. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et formulent des propositions.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 5 : LIEU DES SEANCES ET CONVOCATIONS

Le Conseil Syndical se réunit en principe au siège du PETR et peut également délocaliser ses réunions sur son territoire. La convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque réunion, le Conseil Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du PETR.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 7 : POUVOIRS ET SUPPLEANCES

Les EPCI membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, sans que le suppléant soit attiré à un titulaire. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires. Dans la mesure où les suppléants ne sont plus disponibles, un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au Président à l'ouverture de la séance. Un conseiller titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE 8 : AGENTS DU PETR

Les agents du PETR et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

ARTICLE 10 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du PETR.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du Président. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE 4 : PROCES-VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 11 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Les séances publiques du Conseil Syndical donnent lieu à un procès-verbal. Le procès-verbal de la dernière séance est envoyé aux membres du Conseil Syndical avec l'invitation à la réunion suivante. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Fait à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, le 6 mai 2015

Le Président,